



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **12 JAN. 2023**

**Arrêté préfectoral n°5-2023 PC
portant prescriptions complémentaires de sécurité au canal de Marseille**

**COMMUNES DE SAINT-ESTEVE-JANSON, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON,
CHARLEVAL, LAMBESC, VERNEGUES, LA BARBEN, LANÇON-PROVENCE,
COUDOUX, VENTABREN, AIX-EN-PROVENCE ET MARSEILLE**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R.181.13, R.181-45, et R.214-112 à R.214-132 ;

VU la loi du 4 juillet 1838 autorisant les villes de Marseille et d'Aix-en-Provence à ouvrir des canaux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 fixant la classe des biefs du canal de Marseille, exploité par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et les échéances de remise des documents réglementaires dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 8 février 2022, établis suite au contrôle des biefs de St Estève, Font des bois et Charleval le 9 décembre 2021 et au contrôle du bief de Merlan le 10 décembre 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2022 demandant une modification des échéances de remise des documents réglementaires ;

VU les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques établis le 2 novembre 2022 suite au contrôle des biefs du Bec de canard, Roquefavour et Réaltor le 23 septembre 2022 ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 2 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

VU les courriels de l'exploitant des 8 et 30 novembre 2022 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

.../...

CONSIDÉRANT que réaliser les rapports d'auscultation et les rapports de surveillance de tous les biefs en même temps permettra à l'exploitant d'avoir une vision globale du canal ;

CONSIDÉRANT que les rapports susvisés établissent que la végétation aux abords immédiats de l'ouvrage présente des risques pour les raisons suivantes :

- sur les remblais de hauteurs faibles mais avec des pentes raides, la présence d'arbres interroge sur l'impact des végétaux sur la stabilité du canal ;
- la présence de nombreuses souches interroge sur le suivi de leur impact ;
- des murs de soutènements parasités par des racines d'arbres et des restanques composées de grands pins au-dessus du canal interrogent sur l'impact en cas de chute sur les ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les rapports susvisés établissent que les biefs du Bec de canard et de Roquefavour peuvent poser des problèmes de stabilité pour les raisons suivantes :

- sur le bief du Bec de canard dans le secteur des Cauvets, les bajoyers présentent des déformations et une fuite a été constatée au droit des joints sur le passage inférieur ;
- sur le bief de Roquefavour en amont de l'aqueduc, au niveau des plus hauts remblais en rive gauche du canal, le talus est fortement érodé mais ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté en date des 8 et 30 novembre 2022 portent sur les modalités de la surveillance à mettre en place et sur le délai de réalisation des études demandées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 fixant la classe des biefs du canal de Marseille, exploité par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et les échéances de remise des documents réglementaires. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Échéances de remise du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont la première échéance de remise au préfet pour l'ensemble des biefs définis dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 est fixée ci-dessous :

Rapport d'auscultation	Rapport de surveillance
30/04/2023	30/04/2024

Les premiers rapports de surveillance portent sur les périodes d'exploitation 2019-2023 et les premiers rapports d'auscultation portent sur la période de surveillance 2019-2022.

Par la suite, la périodicité de remise des rapports de surveillance et d'auscultation est fixée à 5 ans précisément, à compter des dates de référence fixées ci-dessus, et ceux-ci portent sur les 5 années d'exploitation précédant la date de remise.

Article 3 : Prescriptions particulières à la gestion de la végétation

L'exploitant réalise une analyse des risques liés à la végétation à proximité des ouvrages. Ce document tient compte a minima :

- des différentes essences présentes sur les abords des canaux, avec leur croissance aérienne et racinaire, ainsi que de la présence de souches ;
- de la structure et de l'environnement des ouvrages.

L'exploitant, à l'appui de cette analyse de risques, rédige un plan stratégique :

- de gestion de la végétation sur le canal de Marseille, intégrant des actions curatives, préventives et d'entretien périodique, dont l'objectif à long terme, hormis les obligations d'exploitation, est de réduire le risque de détérioration du canal ;
- intégrant des travaux de confortement des ouvrages si besoin.

Ce plan est intégré au document d'organisation de l'ouvrage.

Un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, émet un avis sur la pertinence des mesures proposées.

L'exploitant est tenu de réaliser l'analyse de risques et de rédiger son plan stratégique, puis de le soumettre à l'avis d'un organisme agréé sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières à la réalisation d'une étude de stabilité

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude de stabilité des biefs du Bec de canard et de Roquefavour, permettant d'évaluer leur conformité aux exigences essentielles de sécurité citées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Cette étude devra être réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Dans l'attente des conclusions de l'étude de stabilité, l'exploitant met en place une surveillance renforcée et régulière dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté sur les zones suivantes :

- bief de Roquefavour en amont de l'aqueduc, au niveau des plus hauts remblais en rive gauche,
- bief de bec de canard, déformations et fuites dans le secteur des Cauvets.

Les modalités de cette surveillance renforcée sont intégrées au document d'organisation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Lambesc, Vernègues, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence et Marseille, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Lambesc, Vernègues, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence et Marseille. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

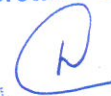
En application des articles L.171-11 et R.181-50 du code l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ainsi que les maires des communes de Saint-Estève-Janson, Rognes, La Roque d'Anthéron, Charleval, Lambesc, Vernègues, La Barben, Lançon-Provence, Coudoux, Ventabren, Aix-en-Provence et Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER